

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009
Contrat Responsabilité civile N° 03/99.556.901/001

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 20/02/2018

Preneur d'assurance

A COEUR JOIE BELGIQUE ASBL
Av Jean Ier, 2
5000 Namur
Numéro d'entreprise : 408.094.935

Modalités du contrat

Effet du contrat : 01/01/2012 à 00 h

Échéance annuelle : 01/01

Effet de l'avenant : 01/01/2015 à 00 h

Paielement : Trimestriel

Terme du contrat : 31/12/2020 à 24 h

Reconduction tacite pour des périodes consécutives de 3 ans.

Activité assurée

Groupe chorale, lors des diverses manifestations et répétitions auxquelles participent les membres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Assurés et/ou situation du risque
Av Jean Ier, 2 5000 Namur

Garanties

Tarif

Garantie exploitation Garantie accidents nombre de membres	1,16 EUR ¹
Calculé le 01/12/2014 (avec taxes et cotisations) Prime provisoire annuelle : 9.415,60 EUR Prime fractionnée : 2.353,90 EUR	

¹ Tarif à décompte basé sur un nombre à la prime mentionnée par unité

Capitaux

Garantie exploitation
Dommages corporels
Dommages matériels

12.394.676,24 EUR par sinistre
619.733,81 EUR par sinistre

Garantie accidents
Décès
Montant assuré
Frais médicaux
clause 155

12.394,67 EUR

Franchises

Garantie exploitation
Dommages matériels
Franchise

173,53 EUR par sinistre

Modalités des garanties**Garantie accidents****CL. 155 : REMBOURSEMENT DES FRAIS : SIMPLE BAREME ACCIDENTS DE TRAVAIL**

Conformément aux conditions et clauses du présent contrat, la compagnie assure les frais médicaux à concurrence du BAREME Accidents du Travail limités par victime à maximum 7.436,81 EUR en ce compris :

- prothèse dentaire à concurrence de 991,57 EUR avec un maximum par dent de 347,05 EUR
- frais funéraires à concurrence de maximum 1.859,20 EUR
- frais non prévus au tarif INAMI; maximum 123,95 EUR
- soins à l'étranger à concurrence de maximum 3.718,40 EUR
- frais de recherche et rapatriement; maximum 2.478,94 EUR.

Dispositions complémentaires

Le preneur s'engage à tenir, à tout moment, à la disposition de la compagnie, un registre reprenant l'identité de chacun des membres assurés.

Clause 133: Groupements

La garantie de la compagnie s'étend à toute la vie du groupement prise au sens le plus large, en ce comprises toutes visites d'usines, de mines, de carrières, d'installations ou exploitations, de chemin de fer, de chantiers, de constructions navales ainsi que toutes installations ou exploitations agricoles, commerciales, industrielles ou autres; la garantie s'étend également aux voyages, excursions, promenades, visites de sites ou de momuments organisés par le directeur du groupement ou autorisés par lui, avec emploi ou non d'automobile, d'autocar, de chemin de fer, de bateaux, de vélo et de tous autres moyens de locomotion ou de transport à l'exclusion des appareils aéronautiques ou des sous-marins, à condition cependant que les déplacements se fassent sous la surveillance de personnes responsables désignées.

Indépendamment de ce qui est énoncé ci-dessus, les garanties du contrat sont acquises aux assurés pendant les camps de vacances.

La garantie est également acquise :

- au cours de l'exercice des sports, même si ceux-ci se pratiquent en dehors de l'horaire normal des réunions, mais à la condition qu'ils soient autorisés par le directeur ou par une personne déléguée par lui. Cette extension de garantie est également acquise lorsque les équipes sportives du groupement participent à des compétitions inter-groupements même lorsque celles-ci sont organisées en vue de l'octroi d'un titre ou d'une coupe;
- au cours de la participation en groupe à des manifestations religieuses ou autres à l'exclusion des manifestations politiques;
- au cours des réunions, manifestations ou retraites organisées sur le plan national, fédéral ou autre, même si les membres se rendent à ces réunions individuellement;
- au cours des travaux d'entretien, de nettoyage ou de décoration des locaux servant aux réunions ou à une fête éventuelle;
- au cours de toutes les activités organisées ou commandées par le directeur ou toute autre personne à qui il a délégué ses pouvoirs même si, lors de ces activités, les membres sont appelés à se déplacer individuellement ou par petits groupes.

Les voyages qui se situent en dehors du champ d'application territorial

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009
Contrat Responsabilité civile N° 03/99.556.901/001

Copie actualisée

Situation au 20/02/2018

Conditions particulières

du contrat ou qui ne répondent pas aux conditions qui précèdent, notamment parce qu'ils s'effectuent au moyen d'aéronefs ou de sous-marins, ne peuvent être couverts que moyennant conclusion d'un contrat d'assurance spécial et paiement de la prime fixée par ce contrat. Ne sont pas couverts par l'assurance, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages survenus au cours de travaux, distractions ou autres activités dont l'organisation relève de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés. Le contrat annule et remplace la police 03/60.277.688.

Détails des primes**Primes
annuelles
en EUR**

	Montant net	Cotisations et taxes	Total
Garantie exploitation	1.944,00	179,82	2.123,82
Garantie accidents	6.674,40	617,38	7.291,78
nombre de membres			
Total Calculé le 01/12/2014 (avec taxes et cotisations)	8.618,40	797,20	9.415,60

Le montant total net comprend :

1.812,46 EUR de frais d'acquisition et 708,91 EUR de frais d'administration *

*Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer les estimations des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clauses d'application pour le contrat

- CL. JCF : DOMMAGES IMMATERIELS
- CL. 37 : EXCLUSION AMIANTE
- CL. 38 : EXCLUSION TERRORISME

Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals via le bouton 'Conditions générales et documents contractuels' situé sous chaque page de notre site web.

Assurance R.C. Etablissements d'Enseignement
Assurance Collective contre les Accidents

0079-2002908F-21112009
0079-2008602F-21112009

Dispositions générales

- La présente police fait partie du dossier Modulis 2431306. La résiliation de Modulis a pour effet de supprimer ses avantages spécifiques. Elle n'a pas d'effet sur l'existence des assurances et garanties complémentaires qui en faisaient partie. Celles-ci continuent à exister selon leurs propres conditions générales.

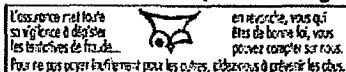
Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009 Contrat Responsabilité civile N° 03/99.556.901/001

Copie actualisée

Situation au 20/02/2018

Conditions particulières

- Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à la compagnie. Le contrat se compose des conditions générales, des conditions particulières, des avenants, des annexes et, le cas échéant, de la proposition d'assurance. Notre politique en matière conflits d'intérêts est disponible auprès de votre intermédiaire et sur la page d'accueil du site www.aginsurance.be/professionals au chapitre "Protection des consommateurs". Quelle que soit la langue dans laquelle le contrat est rédigé, le preneur d'assurance peut demander d'obtenir les documents et communications en français ou en néerlandais.
- Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par AG Insurance, responsable du traitement, en vue de la gestion de services d'assurance. Ces données peuvent être communiquées au courtier d'assurance, à des tiers pour autant qu'il y ait un intérêt légitime et, le cas échéant, à Datassur dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et des sinistres y relatifs. En nous communiquant votre adresse E-mail, vous acceptez de communiquer avec la compagnie par la voie électronique, pour autant que la loi n'impose pas un mode de communication spécifique. La personne concernée dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données auprès de AG Insurance et Datassur (Service Fichiers, 29 square de Meeûs, 1000 Bruxelles).
- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.



Points de contact


Votre courtier :
ASSURGROUP
R Aux-Cailoux, 1
5080 Rhisnes
Compte N° : 5295
Code FSMA : 011899A
☎ 081 22 82 44
☎ 081 23 19 80
✉ info@assurgroup.be

AG Insurance :
LAMBOTTE, CHRISTOPHE
GESTION ENTREPRISES AT & RC
Bvd Joseph Tirou, 185
6000 Charleroi
☎ 071 27 60 35
☎ 071 27 69 21
✉ gestion.entreprises@aginsurance.be

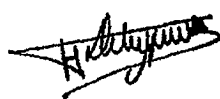
Fait le 20/02/2018

Par le paiement de la prime le preneur d'assurance reconnaît avoir pris connaissance des documents (pré)contractuels ainsi que de notre politique relative aux conflits d'intérêts et accepte les conditions du contrat.

Le Preneur d'assurance,


T. Eloy
Secrétaire
général

Pour AG Insurance,


Hans De Cuyper, Administrateur
Président du Comité de Direction

Clauses d'application

CL. JCF : DOMMAGES IMMATERIELS

Les dommages immatériels sont limités à 25 % du montant du capital prévu pour les dommages matériels, sans que ce montant puisse être inférieur à 250.000 EUR.

Si les capitaux prévus pour les dommages corporels et les dommages matériels sont confondus, les dommages immatériels sont limités à 25 % du capital confondu.

CL. 37 : EXCLUSION AMIANTE

Les présentes dispositions complètent toutes les conditions applicables au contrat. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Par conditions applicables, on entend : les conditions générales et particulières ainsi que les conditions spécifiques éventuelles, les dispositions conventionnelles et / ou les conditions courtiers et autres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie RC Objective Incendie et Explosion.

Sont également exclus :

les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

CL. 38 : EXCLUSION TERRORISME

Les présentes dispositions complètent toutes les conditions applicables au contrat. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Par conditions applicables, on entend : les conditions générales et particulières ainsi que les conditions spécifiques éventuelles, les dispositions conventionnelles et / ou les conditions courtiers et autres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie RC Objective Incendie et Explosion.

Sont également exclus :

Les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

Si le contrat contient une garantie accident, le risque terrorisme pour cette garantie accident est couvert conformément à la loi du 01.04.2007. AG Insurance est membre de l'asbl TRIP chargée de la gestion du mécanisme de solidarité.

